

SEMINAIRE DES DIRECTEURS

THEME: LA FISCALITE LOCALE
(CREDAF)
Brazzaville Congo

PLAN

- **Introduction**
- **I-Impôts et taxes perçus par le système de paiement par anticipation (PPA)**
 - Contribution des patentes
 - Taxe d'occupation des locaux
 - Taxe régionale (ou départementale)
 - Centimes additionnels à la TVA et la taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement
- **II- Impôts recouvrés par voie de rôle**
 - Contribution foncière des propriétés bâties
 - Contribution foncière des propriétés non bâties.
- **III-Autres taxes facultatives (liste non exhaustive)**
 - Taxe sur les véhicules à moteur
 - Taxe sur les spectacles, jeux et divertissement.
- **IV-Procédures utilisées pour la mobilisation des recettes**
- **V-Perspectives d'évolution**
- **VI-Tableau d'évolution des recettes (2011 à 2014 (octobre))**
- **VII - Conclusion**
- Annexe

INTRODUCTION

- Les dispositions fiscales régissant la fiscalité locale sont prévues par les articles 250 à 346 du code général des impôts (CGI) tome I.
- Au fil des ans, quelques modifications ont été apportées à ces articles en vue de maximiser les recettes, mais la réforme la plus récente est la loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ; cette réforme a porté sur :
 - la modification de la contribution des patente quant au mode de liquidation ;
 - la création de la taxe d'occupation des locaux (TOL), remplaçant la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et la taxe d'habitation ;
 - la suppression de la contribution des licences.
- Loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales indique les impôts, droits et taxes qui alimentent leur budget. Il s'agit des ressources fiscales en provenance :
 - du produit des impôts locaux dont le régime est fixé par le législateur ;
 - des centimes additionnels de certains impôts ;
 - des collectivités elles-mêmes suite aux décisions prises lors des délibérations municipales ou départementales.
- Les ressources propres des collectivités locales ne figurent pas dans cette présentation: la collectivité locale vote son propre budget par ses organes élus ; ceux-ci décident par délibération, des impôts, droits et taxes qui alimentent ledit budget.
- La chaîne fiscale est entièrement contrôlée par les services de l'Etat: les collectivités locales ne sont pas associées aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts. Les ressources fiscales recouvrées sont créditées dans le compte au Trésor Public, des collectivités locales.

I-IMPÔTS ET TAXES PERÇUS PAR LE SYSTÈME DE PAIEMENT PAR ANTICIPATION (PPA)

1- La contribution des patentes

Jusqu'en 2013, la liquidation se faisait selon les activités en prenant en compte:

- * La nature de l'activité principale ou l'objet principal de l'entreprise;
- La nature des biens marchandises importées (tableau des importations);
- La contribution des licences ;
- Les tableaux A et B incorporant les taxes variables.
- Les dispositions de la loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ont simplifié la liquidation ; désormais elle se fait par l'application d'un taux sur le chiffre d'affaires.
- Le chiffre d'affaires s'entend :
 - Celui figurant dans la liasse fiscale des états financiers pour les contribuables imposés au régime du réel ;
 - Celui fixé d'accord partie avec le contribuable, lors de la fixation du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire (IGF) selon les dispositions du code général des impôts (CGI).
- La contribution des patentes est un impôt perçu au profit des collectivités locales du seul fait de l'exercice d'une activité indépendante.
- Elle revêt un champ d'application large, puisqu'elle s'applique à toutes les personnes physiques et morales, qui exercent au Congo, un commerce, une industrie, une profession non exemptée par le code général des impôts (CGI).
- Il convient d'entendre par commerce, toute activité de nature commerciale exercée au Congo ; en conséquence la nationalité des contribuables n'a pas d'incidence sur l'assujettissement à la patente.
- Ainsi, les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du CGI (entreprises exerçant au Congo une activité dans les conditions d'intermittence et de précarité) sont soumises à la patente.
- Le système fiscal congolais étant déclaratif, il est demandé au contribuable lors du dépôt de la déclaration précisant les activités à exercer, de s'acquitter aussi des droits lui permettant d'obtenir un numéro d'identification unique (NIU) pour qu'il soit pris en compte dans le fichier de la structure qui l'accueille, et de fait dans la base de données de la direction générale des impôts et des domaines ; ce numéro d'identification unique, est indispensable pour effectuer d'autres opérations indispensables pour mener à bien ses activités Congo, comme procéder à l'enlèvement des marchandises imposées auprès de l'administration des douanes. Pour un contribuable qui ne réalise pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo (art278 CGI)

- Pour un contribuable qui exerce plusieurs commerces, industries ou activités dans une même localité, il est dû autant de patentes qu'il y a d'entités fiscales (art 282 CGI) ;
- 1° les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés dans lesquels s'exercent des activités de production, de vente ou de prestation de services directement adressées à la clientèle ;
- 2° tout chantier ouvert dans une localité ;
- 3° le véhicule, pour les entrepreneurs de transport par terre.
- La contribution de la patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant une activité imposable (art 287 CGI) ; l'imposition se fait suivant un barème dégressif à 11 tranches variant de 1% à 0,055% avec un minimum de 10.000 frs CFA.
- Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des métiers.
- La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine (art 278 CGI).
- La contribution de la patente doit être payée entièrement même s'il advient une cession ou une fermeture d'entreprise pour une cause quelconque (art 289 CGI).
- La contribution de la patente est acquise au trésor public et n'est pas remboursable.
- Le titre de patente est personnel et ne peut servir qu'à celui à qui il a été délivré (art 285 CGI). Il n'est pas cessible
- ***NB : Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution de la patente pour la première année civile.***

- **2- La taxe d'occupation des locaux (TOL)**

- Elle vise toute construction en matériaux durables ou toute installation occupée par les personnes physiques ou morales, à titre de domicile, de bureau, de commerce, d'industrie ou tout autre local habité et ses dépendances. La taxe est due par local occupé, quel que soit la durée d'occupation dans l'année.
- Le montant de la taxe est fixe et varie en fonction de :
 - La situation géographique (centre-ville, périphérique) ;
 - La taille de l'entreprise ;

Les montants varient de	12.000 ;	→	périphérie	}	Personnes physiques
	60.000	→	centre ville		
	60.000	→	petites entreprises	}	personnes morales
	120.000	→	moyennes entreprises		
	1.200.000	→	grandes entreprises		

- **3- Taxe régionale (ou départementale)**

- Elle a un caractère strictement local ;
- Elle est due par toute personne âgée de 18 ans révolus à la même date sans distinction de statut ayant leur résidence habituelle au Congo au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (art 321 CGI) ;
- L'imposition est établie au lieu de résidence du contribuable au Congo ;
- Son taux varie selon les localités (1.000 et 2.000 frs CFA).

4- CENTIMES ADDITIONNELS À LA TVA ET TAXE ADDITIONNELLE SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT

- Les centimes additionnels visent toutes les opérations soumises à la TVA, le paiement se fait simultanément avec le principal de la TVA.
- En matière de TVA, le taux applicable est de 5% sur le montant de la TVA due.
- En matière de droits d'enregistrement, la loi n°20-2004 du 30 décembre 2004 pour l'année 2005 précise à l'article 18 ter CGI tome II, livre1, l'institution de la taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement des baux et des mutations à titre onéreux au profit des collectivités locales. Cette taxe additionnelle est calculée sur le montant des droits dus pour l'enregistrement du bail, quant à l'article 216 bis, il fixe le taux à 5% des droits d'enregistrement,

II- IMPÔTS RECOUVRÉS PAR VOIE DE RÔLE

1- Contribution foncière des propriétés bâties (art. 251 CGI)

- Elle frappe les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, ainsi que les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure (art 251-252 CGI) ;
- La valeur imposable est égale à la valeur cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 75% en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation (art 257 CGI) ;
- Pour les propriétés bâties mises en location ou affectées à un usage professionnel, la valeur imposable est égale à la valeur locative de ces propriétés, déduction faite de 75% comme ci-dessus (art 257 bis CGI) en tenant compte le cas échéant des baux authentiques, des locations verbales ou par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été constaté ou notoirement connu, soit par défaut par appréciation directe ;
- L'évaluation de la valeur cadastrale des locaux à usage d'habitation destinée à servir de base à la contribution est déterminée en fonction de :
 - - la localisation ;
 - - les commodités publiques ;
 - - la surface bâtie (art 258 CGI).
- Pour le calcul de la contribution, on applique sur le revenu net obtenu après l'abattement un taux fixé par délibération des collectivités approuvée par l'autorité de tutelle après avis du ministre en charge des finances (art 262 CGI) ;
- La contribution est annuelle ;
- La contribuable doit souscrire sa déclaration avant le 1^{er} octobre par écrit auprès de sa résidence fiscale.
- 2- Contribution foncière des propriétés non bâties (art. 264 CGI)
- Sont considérés comme propriétés urbaines les terrains situés à l'intérieur du périmètre des centres urbains et comme propriétés rurales les terrains situés en dehors de ces limites.
- Le taux d'imposition est fixé par délibération des collectivités locales approuvée par l'autorité de tutelle, après avis du ministre en charge des finances.
- La valeur imposable est égale à 50% de la valeur cadastrale.
- Le lieu d'imposition est la collectivité locale où est située la propriété.
- La contribution est annuelle,

III - AUTRES TAXES FACULTATIVES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

-Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art 347 CGI)

- Elle concerne les personnes physiques ou morales bénéficiaires du service d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Elle est due trimestriellement et est établie au nom des occupants.
- La taxe est perçue par voie de rôle (art 352 CGI)
- Son taux est fixé par délibération des collectivités locales approuvée par l'autorité de tutelle après avis du ministre en charge des finances (art 353 CGI)

-Taxe sur les véhicules à moteur (art 355 CGI)

- Sont imposés tous les véhicules à moteur destinés au transport des personnes et des marchandises
- La taxe est due par les propriétaires au 1^{er} janvier de l'année. Son taux est fixé par délibération des collectivités locales approuvée par l'autorité de tutelle.

-Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements (art. 331 CGI) Sont soumis à cette taxe, la généralité des spectacles, jeux, divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier ; il en est de même pour les cercles privés organisant des spectacles ou divertissements quelconques, servant des repas ou vendant des boissons à consommer sur place.

- Le tarif de la taxe ne peut excéder des taux fixés par la loi (art 333 CGI):
 - Spectacles, attractions, exhibitions : 15% et 30% suivant le prix de la place ou du droit d'entrée
 - Bars, dancing et salles de bal : entre 40.000 et 240.000 suivant cinq classes de bars.
 - Cercles privés et maisons de jeux : 10% des recettes annuelles
 - Le taux de la taxe est fixé par délibération de la collectivité locale dûment approuvée par l'autorité de tutelle
 - Les collectivités locales peuvent décider de l'exonération ou d'un taux réduit, pour certaines manifestations (représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.
- **NB : les manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation, ne peuvent obtenir de réduction.**

- Quel que soit le taux retenu, il s'applique sur les recettes brutes tous droits et taxes compris. En ce qui concerne les cercles privés, la taxe est calculée sur le montant des recettes brutes y compris les cotisations payées par les membres.
- La taxe est due trimestriellement par les entreprises visées au b) est établie trimestriellement au nom de l'exploitant au premier jour de chaque trimestre civil.

Tous ces impôts et taxes contribuent à alimenter le budget des collectivités locales

IV- Procédures utilisées pour la mobilisation des recettes

- Le recensement pour appréhender la matière fiscale.
- Assiette – gestion – contentieux des impôts et taxes par la direction générale des impôts et des domaines conformément aux procédures en la matière.
- Recouvrement – comptabilité –répartition des recettes par le Trésor public.

V- Perspectives d'évolution

- Pour une meilleure rentabilité de l'impôt foncier il faille recourir à :
- La mise en place d'un guichet unique regroupant les services intervenant dans l'obtention des titres fonciers ;
- L'informatisation dudit guichet,
- L'interprétation des dispositions fiscales auprès des contribuables (améliorer le civisme fiscal);
- La communication permanente auprès des contribuables (annonces, affiches, spots rappelant les échéances de paiement, les sanctions encourues etc.)
- La formation des agents de l'administration fiscale pour un meilleur rendement;
- La vulgarisation des textes fiscaux;
- L'assainissement du fichier de façon permanente,

VI- TABLEAU SUR L'ÉVOLUTION DES RECETTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Départements confondus la	2011	2012	2013	2014 *
nature des impôts et taxes	13.177.068.496	15.799.806.874	18.288.315.074	19.384.680.594
Dont :				
Patente	1.035.200.712	1.065.314.199	1.578.224.062	7.131.341.985
Taxe d'occupation des locaux	-	-	-	1.242.035.476
CA/TVA	8.240.665.003	10.908.343.457	12.259.057.801	10.487.556.383
FB et FNB	198.659.099	235.493.255	245.972.502	204.607.695
Taxe régionale (départementale)	115.002.160	44.345.695	42.781.746	29.241.299
TAD droit d'enregistrement	92.374.838	113.813234	82.568.542	72.945.714

Source DEP/DGID

* Pour les 10 premiers mois de l'année 2014 (janvier à octobre)

V- Conclusion :

L'amélioration des recettes, nécessite une implication des collectivités locales dans la collecte des données, ceci dans la circulation de l'information (droit de communication) en leur possession pour une imposition rationnelle de la matière imposable.

RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR LA DECENTRALISATION

A – Les lois

- Loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
- Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Loi n° 9-2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
- Loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe Noire ;
- Loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
- Loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;
- Loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

B- Les décrets

- Décret n° 2003-20 du 6 février 2003 fixant le traitement de fonction des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux ;
- Décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- Décret n° 2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;
- Décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- Décret n° 2004-4 du 3 février 2004 fixant le traitement de fonction, des administrateurs-maires des arrondissements des administrateurs-maires des communautés urbaines, des administrateurs délégués des communautés rurales, des secrétaires généraux de départements des conseils de départements et de communes, des arrondissements, des communautés urbaines et des secrétaires administratifs des communautés rurales ;
- Décret n°2004-237 du 13 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- Décret n° 2007-205 du 29 mars 2007 fixant les modalités de transfert de compétences et d'exercice des compétences transférées aux collectivités locales ;
- Décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

C- Les arrêtés

- Arrêté n°1550/MATD/CAB du 3 février 2003 portant institution, attributions et composition des secrétariats des membres du bureau du conseil autre que le président ;
- Arrêté n°627/MATD/CAB du 3 mars 2003 institution, attributions et composition du cabinet du président du conseil départemental ou municipal ;
- Arrêté n°2716/MATD/MEFB du 26 mars 2004 fixant le montant de session des conseillers départementaux et municipaux ;
- Arrêté n° 8185/MATD/CAB du 24 août 2004 portant nomination des membres du comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- Arrêté n° 1549/MATD/CAB du 3 février 2005 portant attribution et organisation du secrétariat général du conseil départemental ;
- Arrêté n°7877/MATD/CAB du 8 décembre 2005 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des collectivités locales ;